

DEPARTEMENT DU FINISTERE
CANTON DE CROZON
COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER


REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2024-085

OBJET : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTOMOBILE SUR LE QUAI TOUDOUZE, LA PLACE DE GAULLE A
CAMARET-SUR-MER, DU 13 JUILLET 8h00 AU 14 JUILLET 2024 08h30**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;
VU le code de la Route
VU Les festivités du 14 juillet

Considérant nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile sur le quai Toudouze et la Place Charles de Gaulle sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 08h30 :**
La circulation automobile sera interdite :
- quai Toudouze entre la place Charles de Gaulle et le rond-point du Styvel
- place Charles de Gaulle (côté mer) entre le quai Kléber et le quai Toudouze -
- rue de Reims entre la rue de la Rampe et le quai Toudouze.
La circulation se fera à double sens Le long de la place Charles de Gaulle (côté immeuble) entre le quai Kleber et la rue de la Marne.

ARTICLE 2 : **Du 13 juillet 2024 à 8h00 au 14 juillet 2024 à 08h30 :**
Le stationnement automobile sera interdit :
. Sur la place Charles de Gaulle
. Sur les places devant la Poste
. Le long de la place Charles de Gaulle (côté mer) entre le quai Kléber et le quai Toudouze
. Le long de la place Charles de Gaulle (côté immeuble) entre le quai Kleber et la rue de la Marne.

ARTICLE 3 : L’affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la signalisation réglementaire seront réalisées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 12/04/2024

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

